

PENALITES FINANCIERES PRONONCEES PAR LA SECURITE SOCIALE. NOUVELLES DISPOSITIONS

Article R133-9-1 Code de la sécurité sociale : La notification des indus et pénalités mentionne :

- Un délai de 2 mois (au lieu de 1 mois auparavant) pour s'acquitter des sommes demandées
- Un délai de 1 mois en cas de non-paiement à l'issue de ce délai est notifié par une mise en demeure
- Un délai de 2 mois pour contester la décision prise par l'organisme de sécurité sociale.

Article R114-11 CSS : Notification indus et pénalités

Le décret précise que les notifications ne sont plus désormais uniquement envoyées par lettre recommandée avec avis de réception. Une copie de la notification est envoyée le même jour par lettre simple.

Article R133-9-1 CSS : Application de la majoration de 10%

- Le débiteur dispose d'un délai de 2 mois pour s'acquitter des sommes dues ;
- S'il refuse de payer, une mise en demeure est alors adressée par le directeur de l'organisme de Sécurité sociale ;
- Cette mise en demeure indique un délai de 1 mois pour payer ; La majoration de 10% s'applique au terme de ce délai de 1 mois.

La majoration de 10 % peut faire l'objet d'une remise par le directeur de l'organisme de sécurité sociale à la demande du débiteur en cas de bonne foi de celui-ci ou si son montant est inférieur à un des seuils, différents selon qu'il s'agit d'un professionnel de santé ou d'un établissement de santé, fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Entrée en vigueur : 10 septembre 2012.

Elles ne s'appliquent qu'aux :

- Indus correspondant à des périodes postérieures au 9 septembre 2012 ;
- Aux pénalités prononcées à raison de faits commis après le 9 septembre 2012 également.

Décret n° 2012-1032 du 7 septembre 2012 modifiant les procédures relatives à la répétition des indus et aux pénalités financières prononcées par les organismes de sécurité sociale, JORF n°0210 du 9 septembre 2012